

paragraphes concernés où l'on parle à plusieurs reprises des intimés.

En conclusion, à cette section, il écrit:

*"L'intention de l'Université de Montréal ne peut être remise en question. Son intention était bien de faire appel des 79 décisions du régisseur."*

Il analyse ensuite le droit, relatant d'abord les arguments des requérants en irrecevabilité pour ensuite décrire ceux de l'Université.

Dans sa requête en révision judiciaire, l'Université de Montréal fait un certain nombre de griefs à l'honorable Desmarais. Ainsi au paragraphe 21, l'Université écrit que l'erreur fondamentale en l'instance est d'avoir imposé des exigences procédurales qui ne découlent pas du texte de Loi. Au paragraphe 23, elle affirme que l'article 92 de la Loi sur la Régie du logement n'exige pas qu'une requête distincte soit produite pour chaque décision visée ni qu'un timbre judiciaire distinct soit payé pour chaque décision visée.

Au paragraphe 26, elle affirme que le jugement de la Cour du Québec mène ainsi à un résultat absurde en ce qu'il refuse de reconnaître que la requérante pouvait valablement en appeler des 79 décisions du régisseur Bisson et, finalement, elle écrit au